



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION GRAND RUE

Le **Maire de Montirat** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles **L 2213.1** à **L 2213.6** ;

Vu le code de la route et notamment les articles **R. 411-25** et **R. 411-8** ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de la société TOFFOLI, représentée par M. TOFFOLI Patrick ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes intervenant sur le chantier, des piétons et celle des usagers de la route, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur la voie communale concernée par lesdits travaux (Grand Rue) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation seront réglementés temporairement, à compter du **17 octobre 2022** jusqu'au **21 octobre 2022**, en fonction de l'avancée des travaux, dans les conditions définies à l'article 2 sur une partie de la **Grand Rue** au niveau du carrefour avec le **chemin de Palaja**.

ARTICLE 2 - À compter du 17/10/2022 seront appliquées les restrictions suivantes :

- **Stationnement interdit** pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- **Circulation par alternance** pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (**Livre I - huitième partie**) sera mise en place par la société **TOFFOLI**.

ARTICLE 4 - Le Maire et le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmis ;

- À la société **TOFFOLI**.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n° **65-29 du 11 janvier 1965 modifié**, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le : **03/10/2022**

Fait à Montirat, le **03 octobre 2022**

Le Maire



Jean-Pierre PELIX